

Décision n° 2026-1365
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 21 juillet 2026
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Univity
pour une expérimentation technique
à Toulouse (31555), Balma (31044), Les Lilas (93045), Châtillon (92020) et Issus (31240)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la décision n° 2021-2670 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu le courrier électronique de la société Univity en date du 29 mai 2026 demandant l'attribution de fréquences dans les bandes 24,34 - 24,54 GHz, 26,60 - 26,80 GHz et 27,20 - 27,40 GHz pour effectuer des expérimentations à Toulouse (31555), Balma (31044), Les Lilas (93045), Châtillon (92020) et Issus (31240) ;

Vu l'accord du Centre National d'Etudes Spatiales, en date du 17 juin 2026 ;

Vu l'accord du ministère des Armées et des Anciens combattants, en date du 4 juillet 2026 ;

Vu l'accord de Météo France, en date du 15 juillet 2026 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 29 mai 2026, la société Univity sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 24,34 - 24,54 GHz, 26,60 - 26,80 GHz et 27,20 - 27,40 GHz afin de procéder à une expérimentation de terminaux utilisateurs et de stations terriennes passerelles (Gateways) en assurant des communications entre ces terminaux, ces stations terriennes passerelles (Gateways) et un système à satellites non-géostationnaires.

Ces tests sont prévus pour une durée d'un an, sans service commercial et se dérouleront à différentes localisations en France métropolitaine, à savoir Toulouse (31555), Balma (31044), Les Lilas (93045), Châtillon (92020) et Issus (31240).

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où les bandes de fréquences demandées sont actuellement utilisées pour du service fixe, du service mobile et du service de liaisons inter-satellites qui ne sont pas l'objet des usages 5G par satellite visés par la présente expérimentation. Cependant, l'application des conditions techniques prévues en annexe de la décision permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs et les stations terriennes passerelles (Gateways) aux stations des autres services susvisés.

Les bandes sont partagées avec d'autres affectataires : la bande 24,50 - 24,54 GHz, et les bandes 26,60 - 26,80 GHz et 27,20 – 27,40 GHz avec le ministère des Armées, le Centre national d'études spatiales et Météo France. A cet égard, l'Arcep a ainsi sollicité tous les affectataires qui ont donné leur accord pour une dérogation de service jusqu'au 22 juillet 2027 pour les sous-bandes concernées. Le ministère des Armées a précisé notamment que l'accord était délivré « *sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations de défense, et sous réserve du strict respect des caractéristiques* » reprises dans l'annexe de la présente décision ». Il a également demandé à ce que la société Univity indique « *avant le 1^{er} septembre 2026, par email doublé d'un courrier formel adressé au bureau de la gouvernance des fréquences et des positions orbitales du ministère, les modalités de contact (en heure ouvrables et en heures non ouvrables) des responsables de la suspension éventuelle de ces émissions (dans le sens Terre vers espace ainsi que dans le sens espace vers Terre).*

Dans ce contexte, après étude des éléments du dossier et au vu des accords des autres affectataires dans les bandes concernées, il apparaît qu'aucun des motifs de refus mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE ne s'oppose à l'attribution de l'autorisation expérimentale pour une durée d'un an demandée par la société Univity. En conséquence, l'Arcep autorise cette dernière à utiliser les fréquences des bandes 24,25 - 24,45 GHz, 26,60 - 26,80 GHz et 27,20 - 27,40 GHz afin d'effectuer des tests de connectivité à Toulouse (31555), Balma (31044), Les Lilas (93045), Châtillon (92020) et Issus (31240), sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé

à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Autorité rappelle que doivent notamment être respectées les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de l'Union européenne.

L'Autorité pourra modifier, de façon non substantielle¹, les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe afin notamment de permettre à un maximum d'acteurs de mener leurs propres expérimentations dans cette bande sur la zone concernée. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Autorité notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation qui entrera en vigueur au plus tôt trois mois à compter de la date de notification.

En outre, les bandes 24,34 - 24,54 GHz, 26,60 - 26,80 GHz et 27,20 - 27,40 GHz pourraient faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle le titulaire souhaite réaliser ses expérimentations. Ainsi, l'Arcep se réserve le droit de modifier ou d'abroger les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à titre expérimental dans cette bande. L'Arcep notifiera au titulaire avec un préavis de trois mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Décide :

Article 1. La société Univity (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser, à titre expérimental, les fréquences radioélectriques des bandes 24,34 - 24,54 GHz, 26,60 - 26,80 GHz et 27,20 - 27,40 GHz, sans service commercial, en vue de mener, à Toulouse (31555), Balma (31044), Les Lilas (93045), Châtillon (92020) et Issus (31240) des tests de connectivité entre ses terminaux utilisateurs, ses stations terriennes passerelles (Gateways) et son système à satellites non-géostationnaires.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 22 juillet 2026 jusqu'au 21 juillet 2027. Le cas échéant, elle prend fin avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité à la société Univity de la décision modifiant ou abrogeant la présente autorisation.

Article 3. L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

¹ Ces modifications ne seront pas de nature à remettre en cause les investissements du titulaire de la présente autorisation.

- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Univity est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Univity devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 7.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec l'ensemble de ses annexes, à la société Univity et, avec son annexe 1, publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 juillet 2026

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

Annexe 1 à la décision n° 2026-1365
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Univity est autorisée à établir des liaisons entre les terminaux utilisateurs et les stations terriennes passerelles (Gateways), objets de l'expérimentation, et le système à satellites non-géostationnaires de la société Univity enregistré à l'UIT sous le nom « CT GLOBAL ».

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Univity est autorisée à utiliser, à titre expérimental, à Toulouse (31555), Balma (31044), Les Lilas (93045), Châtillon (92020) et Issus (31240), les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
Terre vers espace	24,34-24,54 GHz, 26,60-26,80 GHz et 27,20-27,40 GHz
espace vers Terre	24,34-24,54 GHz, 26,60-26,80 GHz et 27,20-27,40 GHz

3. Conditions d'utilisations des fréquences par les terminaux utilisateurs

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes (terminaux utilisateurs) objets de la présente autorisation, et qui opèrent avec un système à satellites non-géostationnaires respectent les conditions techniques décrites ci-dessous :

- Ces stations terriennes sont utilisées en position fixe, avec une technologie d'antenne à pointage électronique et des dimensions n'excédant pas 30cm x 30cm ;
- La puissance d'émission (PIRE) maximale autorisée pour ces stations terriennes est de 45 dBW, avec un gain d'antenne de 33 dBi et une ouverture angulaire comprise entre 1,7° et 3,5° ;
- Ces stations terriennes émettent simultanément vers le satellite, puis reçoivent simultanément les signaux transmis par le satellite ;
- Ces stations terrestres sont opérationnelles deux fois cinq minutes par jour ;
- Les émissions depuis et vers ces stations terriennes doivent pouvoir être interrompues à tout moment ;
- Enfin, ces stations terriennes doivent fonctionner sous le contrôle permanent d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.

4. Conditions d'utilisations des fréquences par les stations terriennes passerelles (Gateways)

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes (Gateways) objets de la présente autorisation, et qui opèrent avec un système à satellites non-géostationnaires respectent les conditions techniques décrites ci-dessous :

- Ces stations terriennes sont utilisées en position fixe, avec une antenne dont le diamètre n'excède pas un mètre ;
- La puissance d'émission (PIRE) maximale autorisée, pour ces stations terriennes est de 55 dBW, avec un gain d'antenne de 46 dBi et une ouverture angulaire de 0.8° ;
- Ces stations terriennes émettent simultanément vers le satellite, puis reçoivent simultanément les signaux transmis par le satellite ;
- Ces stations terrestres sont opérationnelles deux fois cinq minutes par jour ;
- Les émissions depuis et vers ces stations terriennes doivent pouvoir être interrompues à tout moment ;
- Enfin, ces stations terriennes doivent fonctionner sous le contrôle permanent d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.

5. Communication avec l'Arcep et le ministère des Armées et des Anciens combattants en cas d'interférence identifiées

Le titulaire est tenu de fournir à l'Arcep et au ministère des Armées, avant le 1^{er} septembre 2026, les coordonnées (une adresse postale, une adresse électronique et un numéro de téléphone) en heure ouvrables et non-ouvrables, des responsables pouvant prendre les décisions et faire réaliser les opérations nécessaires, y compris la suspension éventuelle des émissions, en cas d'interférences identifiées.

Il doit informer l'Arcep et le ministère des Armées de tout changement de coordonnées au plus tard le jour du changement.

Dans le cadre de ses communications avec le ministère des Armées et des Anciens combattants, le titulaire utilise les coordonnées figurant en annexe 2 de l'autorisation d'utilisation de fréquences et accuse réception des demandes du gestionnaire des sites à protéger. S'agissant spécifiquement des informations à transmettre mentionnées au 1^{er} paragraphe, le titulaire les transmet par email doublé d'un courrier formel aux coordonnées figurant en annexe 2 de l'autorisation d'utilisation de fréquences et accuse réception des demandes du gestionnaire des sites à protéger.